Soixante-treizième année - N° 3749 9 hija 1404 (5 septembre 1984).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires. — Désignation d'un commissaire du gouvernement et fixation de ses attributions et pouvoirs.

Décret n° 2-84-430 du 1er kaada 1404 (30 juillet 1984) portant désignation du commissaire du gouvernement auprès de la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires et fixation de ses attributions et pouvoirs 357

Contrat de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Communauté économique européenne.

Décret n° 2-84-476 du 9 kaada 1404 (7 août 1984) approuvant le contrat de prêt de 14.000.000 d'ECUS, conclu le 21 ramadan 1404 (21 juin 1984) entre le Royaume du Maroc et la Communauté économique européenne pour le financement du projet de construction du barrage d'Aït Chouarit 357

Contrat de prêt automatique (V) conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds monétaire arabe.

Décret n° 2-84-491 du 9 kaada 1404 (7 août 1984) approuvant le contrat de prêt automatique (V) d'un montant de 1.875.000 dinars arabes - monnaie de compte - conclu le 11 chaabane 1404 (13 mai 1984) entre le Royaume du Maroc et le Fonds monétaire arabe 357

Contrat de prêt « Biens d'importation IV » conclu entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt fur Wiederaufbau.

Décret n° 2-84-492 du 9 kaada 1404 (7 août 1984) approuvant le contrat de prêt « Biens d'importation IV » de 34.000.000 de deutschemark, conclu le 15 ramadan 1404 (15 juin 1984) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt fur Wiederaufbau 358

Accord conclu entre le Royaume du Maroc et la First Chicago International pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-84-498 du 15 kaada 1404 (13 août 1984) approuvant l'accord conclu le 3 kaada 1404 (1er août 1984), entre le Royaume du Maroc et la First Chicago International, pour la garantie du prêt de 1.089.662 dollars US consenti par ladite banque à l'Office national des chemins de fer 358

Accord conclu entre le Royaume du Maroc, l'Export-Import bank of United States et la First Chicago International pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-84-499 du 15 kaada 1404 (13 août 1984) approuvant l'accord conclu le 3 kaada 1404 (1er août 1984), entre le Royaume du Maroc, l'Export-Import bank of United States et la First Chicago International, pour la garantie du prêt de 6.174.746,80 dollars US consenti par lesdites banques à l'Office national des chemins de fer 358

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et l'Instituto de crédito oficial.

Décret n° 2-84-505 du 25 kaada 1404 (23 août 1984) approuvant l'accord de prêt de 1260 millions de pesetas, conclu le 3 chaoual 1404 (2 juillet 1984) entre le Royaume du Maroc et l'Instituto de crédito oficial pour le financement du complexe Maroc phosphore III et IV 359

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Convention de crédit conclue entre le Royaume du Maroc et la Banco exterior de Espana.

Décret n° 2-84-501 du 7 hija 1404 (3 septembre 1984) approuvant la convention de crédit de quarante-deux millions cinq cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique, conclue le 7 chaoual 1404 (6 juillet 1984) entre le Royaume du Maroc et la Banco exterior de Espana 359

Sortie des marchandises hors du Maroc.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et du ministre des finances n° 778-84 du 10 kaada 1404 (8 août 1984) relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc 359

Émission de bons du Trésor à un mois.

Arrêté du ministre des finances n° 800-84 du 18 kaada 1404 (16 août 1984) modifiant l'arrêté n° 734-84 du 1er kaada 1404 (30 juillet 1984) relatif à l'émission de bons du Trésor à un mois 360

Semences certifiées. — Prix subventionnés de rétrocession.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 825-84 du 24 kaada 1404 (22 août 1984) fixant les prix subventionnés de rétrocession des semences certifiées aux agriculteurs par la SO.NA.CO.S. 361

Circonscriptions électorales.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3746 du 17 kaada 1404 (15 août 1984) 361

TEXTES PARTICULIERS

Société de banque et de crédit. — Autorisation à continuer à exercer son activité.

Arrêté du ministre des finances n° 670-84 du 5 chaoual 1404 (4 juillet 1984) autorisant la Société de banque et de crédit à continuer à exercer son activité après le transfert de la majorité de ses actions au groupe de l'Omnium nord-africain (O.N.A.) 363

Société « Tanneries Jean Carel et compagnie ». — Regroupement d'actions.

Arrêté du ministre des finances n° 698-84 du 17 chaoual 1404 (16 juillet 1984) autorisant le regroupement des actions de la Société « Tanneries Jean Carel et compagnie » 363

Permis miniers.

Décision du directeur des mines n° 746-84 du 29 safar 1404 (5 décembre 1983) portant annulation d'un permis de recherche 363

Décision du directeur des mines n° 748-84 du 10 rebia I 1404 (15 décembre 1983) portant annulation d'un permis de recherche 363

Décision du directeur des mines n° 739-84 du 21 rebia I 1404 (26 décembre 1983) portant annulation d'un permis de recherche 363

Décision du directeur des mines n° 751-84 du 25 rebia I 1404 (30 décembre 1983) portant annulation des permis de recherche 363

Décision du directeur des mines n° 744-84 du 20 joumada I 1404 (23 février 1984) portant annulation d'un permis de recherche 363

Décision du directeur des mines n° 743-84 du 8 joumada II 1404 (12 mars 1984) portant annulation d'un permis de recherche 363

Décision du directeur des mines n° 742-84 du 11 joumada II 1404 (15 mars 1984) portant annulation d'un permis de recherche 364

Décision du directeur des mines n° 747-84 du 22 joumada II 1404 (26 mars 1984) portant annulation d'un permis de recherche 364

Décision du directeur des mines n° 745-84 du 15 rejeb 1404 (19 avril 1984) portant annulation d'un permis de recherche 364

Décision du directeur des mines n° 740-84 du 10 rebia I 1404 (15 décembre 1983) portant rejet d'une demande de renouvellement de deux permis de recherche et annulation de ces permis 364

Décision du directeur des mines n° 750-84 du 10 rebia I 1404 (15 décembre 1983) portant rejet des demandes de renouvellement des permis de recherche et annulation de ces permis 364

Décision du directeur des mines n° 738-84 du 13 rebia II 1404 (17 janvier 1984) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 364

Décision du directeur des mines n° 741-84 du 8 joumada II 1404 (12 mars 1984) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 364

Décision du directeur des mines n° 752-84 du 28 rejeb 1404 (30 avril 1984) portant rejet des demandes de renouvellement des permis de recherche et annulation de ces permis 364

Décision du directeur des mines n° 749-84 du 10 rebia I 1404 (15 décembre 1983) portant rejet des demandes de transformation en permis d'exploitation des permis de recherche et annulation de ces permis .. 364

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de décembre 1983 365

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de décembre 1983 365

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de décembre 1983 366

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours des mois de janvier, février, mars et avril 1984 366

Liste des permis renouvelés au cours des mois de janvier, février, mars et avril 1984 366

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours des mois de janvier, février, mars et avril 1984. 367

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Décret n° 2-84-480 du 23 kaada 1404 (21 août 1984) complétant le décret n° 2-75-457 du 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975) fixant la liste des diplômes admis en équivalence pour l'accès au concours des attachés de justice 368

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-84-430 du 1er kaada 1404 (30 juillet 1984) portant désignation du commissaire du gouvernement auprès de la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires et fixation de ses attributions et pouvoirs.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le dahir portant loi n° 1-77-334 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) créant la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Bendriss Benahmed est nommé en qualité de commissaire du gouvernement auprès de la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires.

ART. 2. — Le commissaire du gouvernement est chargé de défendre les intérêts financiers de l'Etat et de la ligue.

A cet effet, il :

— siège, à titre consultatif, aux séances du comité directeur ;

— peut demander l'inscription, à l'ordre du jour d'un comité, de telles questions qu'il juge utiles et peut provoquer la réunion du comité ;

— reçoit copie du procès-verbal des séances et des délibérations du comité directeur ainsi que des comités préfectoraux et provinciaux ;

— veille à la stricte observation, par la ligue, de l'affectation des subventions à elle accordées par l'Etat conformément au budget arrêté par le comité directeur ;

— doit donner son avis, avant sa présentation au comité directeur, sur le rapport financier établi annuellement par le trésorier général de la ligue ;

— assiste et conseille le comité directeur et son président dans l'exercice de leur compétences financières et notamment donne son avis sur le projet du budget, la passation des marchés ou l'acquisition de biens meubles, à titre gratuit ou onéreux ;

— établit à la demande du comité directeur ou de son président toutes études tendant à l'amélioration de la gestion financière de la ligue et peut, de sa propre initiative, faire en la matière, des propositions et suggestions dont il tient informé le ministre des finances.

ART. 3. — Le président ou le trésorier général porteront à la connaissance du commissaire du gouvernement tout document nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er kaada 1404 (30 juillet 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-84-476 du 9 kaada 1404 (7 août 1984) approuvant le contrat de prêt de 14.000.000 d'ECUS, conclu le 21 ramadan 1404 (21 juin 1984) entre le Royaume du Maroc et la Communauté économique européenne pour le financement du projet de construction du barrage d'Ait Chouarit.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, notamment son article 20 ;

Vu le dahir n° 1-84-54 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) portant loi de finances pour l'année 1984, notamment son article premier ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment l'article 41 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt de 14.000.000 d'ECUS, conclu le 21 ramadan 1404 (21 juin 1984) entre le Royaume du Maroc et la Communauté économique européenne pour le financement du projet de construction du barrage d'Aït Chouarit.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1404 (7 août 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-84-491 du 9 kaada 1404 (7 août 1984) approuvant le contrat de prêt automatique (V) d'un montant de 1.875.000 dinars arabes - monnaie de compte - conclu le 11 chaabane 1404 (13 mai 1984) entre le Royaume du Maroc et le Fonds monétaire arabe.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, notamment son article 20 ;

Vu le dahir n° 1-84-54 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) portant loi de finances pour l'année 1984, notamment son article premier ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment l'article 41 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt automatique (V) de 1.875.000 dinars arabes - monnaie de compte - conclu le 11 chaabane 1404 (13 mai 1984) entre le Royaume du Maroc et le Fonds monétaire arabe.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1404 (7 août 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-84-492 du 9 kaada 1404 (7 août 1984) approuvant le contrat de prêt « Biens d'importation IV » de 34.000.000 de deutschemark, conclu le 15 ramadan 1404 (15 juin 1984) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt fur Wiederaufbau.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, notamment son article 20 ;

Vu le dahir n° 1-84-54 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) portant loi de finances pour l'année 1984, notamment son article premier ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt « Biens d'importation IV » de 34.000.000 de deutschemark, conclu le 15 ramadan 1404 (15 juin 1984) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt fur Wiederaufbau.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1404 (7 août 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-84-498 du 15 kaada 1404 (13 août 1984) approuvant l'accord conclu le 3 kaada 1404 (1er août 1984), entre le Royaume du Maroc et la First Chicago International, pour la garantie du prêt de 1.089.662 dollars US consenti par ladite banque à l'Office national des chemins de fer.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, notamment son article 20 ;

Vu le dahir n° 1-84-54 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) portant loi de finances pour l'année 1984, notamment son article premier ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 3 kaada 1404 (1er août 1984) entre le Royaume du Maroc et la First Chicago International pour la garantie du prêt de 1.089.662 dollars US, consenti par ladite banque à l'Office national des chemins de fer.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1404 (13 août 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-84-499 du 15 kaada 1404 (13 août 1984) approuvant l'accord conclu le 3 kaada 1404 (1er août 1984), entre le Royaume du Maroc, l'Export-Import bank of United States et la First Chicago International, pour la garantie du prêt de 6.174.746,80 dollars US consenti par lesdites banques à l'Office national des chemins de fer.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, notamment son article 20 ;

Vu le dahir n° 1-84-54 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) portant loi de finances pour l'année 1984, notamment son article premier ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 3 kaada 1404 (1er août 1984) entre le Royaume du Maroc, l'Export-Import bank of United States et la First Chicago International pour la garantie du prêt de 6.174.746,80 dollars US, consenti par lesdites banques à l'Office national des chemins de fer.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1404 (13 août 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-84-505 du 25 kaada 1404 (23 août 1984) approuvant l'accord de prêt de 1260 millions de pesetas, conclu le 3 chaoual 1404 (2 juillet 1984) entre le Royaume du Maroc et l'Instituto de crédito oficial pour le financement du complexe Maroc phosphore III et IV.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, notamment son article 20 ;

Vu le dahir n° 1-84-54 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) portant loi de finances de l'année 1984, notamment son article premier ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 1260 millions de pesetas, conclu le 3 chaoual 1404 (2 juillet 1984) entre le Royaume du Maroc et l'Instituto de crédito oficial pour le financement du complexe Maroc phosphore III et IV.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1404 (23 août 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-84-501 du 7 hija 1404 (3 septembre 1984) approuvant la convention de crédit de quarante-deux millions cinq cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique, conclue le 7 chaoual 1404 (6 juillet 1984) entre le Royaume du Maroc et la Banco exterior de Espana.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, notamment son article 20 ;

Vu le dahir n° 1-84-54 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) portant loi de finances pour l'année 1984, notamment son article premier ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit conclue le 7 chaoual 1404 (6 juillet 1984) aux termes de laquelle Banco exterior de Espana met à la disposition du Royaume du Maroc une ligne de crédit destinée au financement de contrats, d'une valeur totale maximum de 42,5 millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique, portant sur la fourniture de biens d'équipement et services espagnols.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 hija 1404 (3 septembre 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et du ministre des finances n° 778-84 du 10 kaada 1404 (8 août 1984) relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 18 rejeb 1357 (13 septembre 1938), tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son titre IV ;

Vu le dahir du 15 rejeb 1365 (15 juin 1946) maintenant en vigueur le dahir du 18 rejeb 1357 (13 septembre 1938) précité ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment le titre V dudit code ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent être exportés sans autorisation les produits originaires du Maroc qui ne figurent pas sur la liste annexée au présent arrêté.

Peuvent également être exportés sans autorisation les produits déclarés au bénéfice d'un des régimes économiques en douane prévus par le titre V du code des douanes approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) susvisé et par le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) susvisé.

ART. 2. — Sauf dérogation autorisée dans les formes prescrites par l'article 2 de l'arrêté du 16 juillet 1946 susvisé, tel qu'il a été modifié ou complété, est interdite l'exportation des produits mis à la consommation y compris ceux de ces produits qui sont expédiés sous le régime du transit d'un point quelconque du territoire assujetti vers l'étranger.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 789-74 du 7 août 1974 relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété.

Rabat, le 10 kaada 1404 (8 août 1984).

Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, par intérim,
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des produits originaires du Maroc dont l'exportation est soumise à certificat d'exportation

NUMÉRO de la nomenclature	DÉSIGNATION DES PRODUITS
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants.
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle.
01.04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine.
01.06.30	Abeilles.
01.06.91/92	Animaux vivants des espèces gibier et des espèces à plumes autres que domestiques.
01.06.94	Autres animaux vivants des espèces à poils.
01.06.95	Tortues.
01.06.99	Autres animaux vivants non dénommés.
11.01 (sauf 11.01.93)	Farines de céréales, sauf de riz.
17.01.30/35/40/45/50	Sucres raffinés ou agglomérés.
23.02	Sons, remoulage et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses.
Ex. 25.01.12	Sel gemme destiné à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits.
Ex. 25.01.14	Sel gemme dénaturé ou destiné à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine.
Ex. 25.01.18	Sel gemme non dénommé.
25.02.00	Pyrites de fer non grillées.
25.04	Graphite naturel.
25.05	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du n° 26-01.
25.06.10	Quartz (autres que les sables naturels) quartzites, bruts ou simplement degrossis.
Ex. 25.07.10	Argiles brutes.
Ex. 25.07.20	Argiles calcinées ou pulvérisées.
25.07.30/40	Kaolin et argiles kaoliniques, en morceaux pulvérisés ou atomisés.
25.07.50	Bentonites.
25.07.60	Argiles smectiques.
25.07.70	Ghassoul (terre saponaire).
25.09.19	Terres colorantes calcinées ou mélangées entre elles.
25.11.10/50	Sulfate de baryum naturel (barytine) en roches, broyé ou pulvérisé.
Ex. 25.12.00	Diatomite et terre diatomite.
25.15.10	Ecaussines bruts ; degrossis ; simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm.
25.15.20	Marbres, travertins et autres pierres calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5.
25.15.50	Autres qu'en blocs, bruts ou équarris.
25.15.60	Ecaussines simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm.
25.15.70	Marbres, travertins et autres pierres calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5.
25.15.90	Autres qu'en blocs, bruts ou équarris.
25.20.10	Gypse et anhydrite.
25.24.00	Amiante (asbeste).
25.26.10/90	Mica.
25.31.11.15	Spath fluor.
25.32.30	Vermiculite, perlite et chlorite (non expansées).
26.01 (sauf 26.01.40 26.01.87 Ex. 26.01.90)	Minerais métallurgiques même enrichis ; pyrites de fer grillées cendres de pyrites (à l'exclusion des minerais d'aluminium, de monazite et pechblende, et des minerais non dénommés autre que ceux du nickel et de sables métallifères).
26.03.50	Lessives résiduaires de carnallite.
Chapitre 41	Peaux et cuirs.
44.02.00	Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix) même agglomérés.
74.01.10	Mattes de cuivre.
74.01.20	Cuivre pour affinage.
78.01.11 à 30	Plomb brut (même argentifère), déchets et débris de plomb.
99.05.00	Collections et specimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie ; objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique et ethnographique et numismatique.
99.06.00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge.

Arrêté du ministre des finances n° 800-84 du 18 kaada 1404 (16 août 1984) modifiant l'arrêté n° 734-84 du 1er kaada 1404 (30 juillet 1984) relatif à l'émission de bons du Trésor à un mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 734-84 du 1er kaada 1404 (30 juillet 1984) fixant les conditions et modalités d'une émission de bons du Trésor à un mois d'un montant nominal maximum de trois milliards de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 734-84 du 1er kaada 1404 (30 juillet 1984) susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sur l'autorisation d'emprunter donnée « par l'article 21 du dahir portant loi susvisé n° 1-84-7 du « 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984), une émission de bons de « Trésor à un mois d'un encours maximum de quatre milliards « de dirhams (4.000.000.000 de DH) est ouverte durant l'année « 1984. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 kaada 1404 (16 août 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 825-84 du 24 kaada 1404 (22 août 1984) fixant les prix subventionnés de rétrocession des semences certifiées aux agriculteurs par la SO.NA.CO.S.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1379 (19 septembre 1977), notamment son article 7 (2e alinéa) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 565-84 du 13 chaabane 1404 (15 mai 1984) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, blé tendre et orge,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les agriculteurs peuvent acquérir auprès de la SO.NA.CO.S. les semences certifiées de blé dur, blé tendre et orge aux prix figurant sur le tableau suivant :

ESPÈCES ET VARIÉTÉS	CATÉGORIES	PRIX subventionnés de rétrocession aux agriculteurs individuels	PRIX subventionnés de rétrocession aux coopératives
		(DH/ql)	(DH/ql)
Blé dur à faible rendement	Première reproduction (R 1)	200	190
2777 2909 1658 272	Deuxième reproduction (R 2)	190	180
Blé dur à haut rendement			
Jori et cocorit	Première reproduction (R 1)	200	190
	Deuxième reproduction (R 2)	185	175
Blé tendre			
Toutes variétés	Première reproduction (R 1)	190	180
	Deuxième reproduction (R 2)	180	170
Orge			
Toutes variétés	Première reproduction (R 1)	140	130
	Deuxième reproduction (R 2)	130	120

La différence entre le prix fixé par l'arrêté susvisé n° 565-84 du 13 chaabane 1404 (15 mai 1984) et celui payé par les agriculteurs sera versée directement à la SO.NA.CO.S. par l'Etat et constitue la subvention au sens de l'article 7, 2e alinéa du dahir susvisé n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969).

ART. 2. — Ces prix s'entendent pour toute semence susvisée à l'article premier, rétrocédée aux agriculteurs quel que soit le lieu d'enlèvement.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté interministériel n° 10-83 du 16 safar 1403 (2 décembre 1982) fixant les prix subventionnés de rétrocession des semences certifiées aux agriculteurs par la SO.NA.CO.S.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1404 (22 août 1984).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMAN DEMNATI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3746 du 17 kaada 1404 (15 août 1984)

Décret n° 2-84-516 du 17 kaada 1404 (15 août 1984) créant et délimitant les circonscriptions électorales pour l'élection des représentants au suffrage universel direct.

Au lieu de :

PROVINCE	NOM de la circonscription	COMPOSITION DE LA CIRCONSCRIPTION
.....	.....	.....
Nador (5 sièges	Nador	.....
	Zegangane	Zegangane (CA) Selouane Bni Bou Ifrour Bni N'Sar Aazanen Had Beni Chiker Farkhana
	Louta	Tleta Louta Tleta Jbel Tiztoutine Hassi Berkane Driouch Aïn Zorah
	Dar Kebdani	Dar Kebdani Tizirhine M'Hajer Ben Tib Tifrist
	Midar	Midar Tleta Azlef Ajermounas Troukoute Boudinar Khemis Temsamane

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lire :

PRÉFECTURE ou province	NOM de la circonscription	COMPOSITION DE LA CIRCONSCRIPTION
.....	.....	.....
Nador (5 sièges)	Nador	.....
		.....
	Zegangane	Zegangane (CA) Selouane Bni Bou Ifrour Bni N'Sar Tleta Louta Tleta Jbel Had Beni Chiker Farkhana
	Louta	Tiztoutine Hassi Berkane Driouch Aïn Zorah
	Dar Kebdani	Aazanen Dar Kebdani Tizirhine M'Hajer Khemis Temsamane Boudinar
	Midar	Midar Tleta Azlef Ajermounas Troukoute Ben Tib Tifrist

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « *Bulletin officiel* » n° 3747 du 24 kaada 1404 (22 août 1984).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des finances n° 670-84 du 5 chaoual 1404 (4 juillet 1984) autorisant la Société de banque et de crédit à continuer à exercer son activité après le transfert de la majorité de ses actions au groupe de l'Omnium nord-africain (O.N.A.).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 27 ramadan 1404 (27 juin 1984),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite du transfert de la majorité de ses actions au groupe de l'Omnium nord-africain (O.N.A.), la Société de banque et de crédit (S.B.C.) ayant son siège social au 26, avenue de l'Armée-Royale à Casablanca, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaoual 1404 (4 juillet 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 698-84 du 17 chaoual 1404 (16 juillet 1984) autorisant le regroupement des actions de la Société « Tanneries Jean Carel et compagnie ».

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 006-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative au regroupement et à l'échange des actions de certaines sociétés de capitaux ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 429-70 du 13 octobre 1971 relatif au regroupement et à l'échange des actions des sociétés cotées devant regrouper leurs actions et des sociétés non cotées autorisées à le faire ;

Vu la résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 16 ramadan 1403 (28 juin 1983) de la Société « Tanneries Jean Carel et compagnie »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société « Tanneries Jean Carel et compagnie », dont le siège social est au quartier industriel à Essaouira, est autorisée à regrouper les 360.000 actions d'une valeur nominale de 10 dirhams composant son capital social, en 36.000 actions d'une valeur nominale de 100 dirhams.

ART. 2. — Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaoual 1404 (16 juillet 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Annulations de permis de recherche

Par décision du directeur des mines n° 746-84 du 29 safar 1404 (5 décembre 1983) le permis de recherche n° 27.031 appartenant à M. Abdellah El Birch est annulé conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 748-84 du 10 rebia I 1404 (15 décembre 1983) le permis de recherche n° 27.155 appartenant à M. Ali Aït Dahane est annulé conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 739-84 du 21 rebia I 1404 (26 décembre 1983) le permis de recherche n° 24.148 appartenant à M. Brahim Latif est annulé conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 751-84 du 25 rebia I 1404 (30 décembre 1983) les permis de recherche désignés au tableau ci-après sont annulés conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier :

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES
25.609	M. M'Hamed Amiri.
25.716	M. Brahim Benali Taleb.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 744-84 du 20 joumada I 1404 (23 février 1984) le permis de recherche n° 26.870 appartenant à M. Lhoucine Bencheikh est annulé conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 743-84 du 8 joumada II 1404 (12 mars 1984) le permis de recherche n° 26.828 appartenant à M. Brahim Aït Ali Outaleb est annulé conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par décision du directeur des mines n° 742-84 du 11 joumada II 1404 (15 mars 1984) le permis de recherche n° 26.823 appartenant à M. Saïd El Ounnane est annulé conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 747-84 du 22 joumada II 1404 (26 mars 1984) le permis de recherche n° 27.129 appartenant à M. Youssef Oulhaj est annulé conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 745-84 du 17 rejeb 1404 (19 avril 1984) le permis de recherche n° 26.991 appartenant à M. Mahjoub Smihi est annulé conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Rejets de demandes de renouvellement des permis de recherche et annulations de ces permis

Par décision du directeur des mines n° 740-84 du 10 rebia I 1404 (15 décembre 1983) la demande de renouvellement des deux permis de recherche n°s 25.944 et 25.945 appartenant à M. Lahcen Bella est rejetée et, ces permis sont annulés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 750-84 du 10 rebia I 1404 (15 décembre 1983) les demandes de renouvellement de permis de recherche désignés au tableau ci-après sont rejetées et, ces permis sont annulés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier :

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES
24.341	Bureau de recherches et de participations minières.
24.342	id.
24.343	id.
24.344	id.
24.345	id.
24.346	id.
24.347	id.
24.384	id.
24.385	id.
24.386	id.
24.387	id.
24.395	id.
24.403	id.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 738-84 du 13 rebia II 1404 (17 janvier 1984) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 23.855 appartenant à M. Brahim Latif est rejetée et, ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 741-84 du 8 joumada II 1404 (12 mars 1984) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 26.414 appartenant à M. Abdellah Aneddif est rejetée et, ce permis est annulé conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 752-84 du 28 rejeb 1404 (30 avril 1984) les demandes de renouvellement des permis de recherche désignés au tableau ci-après sont rejetées et, ces permis sont annulés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier :

NUMÉRO DU PERMIS	TITULAIRE
26.086	Société commerciale et minière du Sahara.
26.385	id.
26.386	id.

Rejet des demandes de transformation en permis d'exploitation de permis de recherche et annulation de ces permis

Par décision du directeur des mines n° 749-84 du 10 rebia I 1404 (15 décembre 1983) les demandes de transformation en permis d'exploitation des permis de recherche désignés au tableau ci-après sont rejetées et, ces permis sont annulés conformément aux dispositions des articles 50 et 52 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier :

NUMÉRO DU PERMIS	TITULAIRE
21.991	Bureau de recherches et de participations minières.
21.992	id.
21.993	id.
22.108	id.
22.513	id.
22.514	id.
22.747	id.
22.749	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de décembre 1983

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRE	CATÉGORIE	CARTE	DATE de décision
23.009	M. Ghazi Mohamed.	II	Zaouet Ahançal	5-12-1983
23.948	Bureau de recherches et de participations minières.	VIII	Açdif	id.
24.116	M. Bahamou Hassan.	II	Midelt	id.
25.066	Société ZENAGA.	II	Msissi	id.
25.103	Société SOCOMIS.	II	Telouet	id.
25.129	Compagnie marocaine des barytes.	II	Chichaoua	id.
25.140	Société des mines de l'Atlas cenrtal.	II	Khenifra	id.
25.147	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Benguerir	id.
25.148	id.	II	id.	id.
25.149	id.	II	id.	id.
25.186	id.	II	Ezzhiliga	id.
25.540	id.	II	Oulmès Moulay Bouazza	id.
25.541	id.	II	Aguelmous	id.
25.605	Société des mines de l'Atlas central.	II	Khenifra	id.
25.679	Société minière de Jbel Aouam.	II	Ezzhiliga	id.
25.680	id.	II	id.	id.
25.681	id.	II	id.	id.
25.682	id.	II	id.	id.
25.800	M. M'Ouhamou Lhoucine.	II	Telouet	id.
25.867	M. Aoussar Abderrahmane.	II	Oukaïmeden-Toubkal	id.
25.868	M. Tourari Mohamed.	II	id.	id.
25.907	Bureau de recherches et de participations minières.	VII	Boulemane	id.
25.943	M. Bella Lahcen.	II	Azilal	id.
25.972	M. Aït Hmam Mohamed.	VIII	Açdif	id.
26.079	Société minière de Jbel Aouam.	II	Ezzhiliga	id.
26.080	id.	II	id.	id.
26.081	id.	II	id.	id.
26.180	id.	II	id.	id.
26.195	Société commerciale et minière du Sahara.	II	Bou Izakarn	id.
26.201	M. Boussouir Omar.	II	Tizi-n-Test	id.
26.211	Bureau de recherches et de participations minières.	II	El Jebha	id.
26.235	id.	II	Foum Zguit	id.
26.252	id.	II	El Gloa	id.
26.253	id.	II	Foum Zguit	id.
26.254	id.	II	El Gloa	id.
26.255	id.	II	Foum Zguit	id.
26.256	id.	II	id.	id.
26.257	id.	II	id.	id.
26.260	id.	II	Amezmiz	id.
26.294	Société commerciale et minière du Sahara.	II	id.	id.
26.298	M. Ouarzi Bella.	II	Tazarine	id.

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de décembre 1983

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRE	CATÉGORIE	CARTE	DATE de décision
1.933	M. Ghazi Abderrahmane.	II	Zaouet Ahançal	5-12-1983
1.983	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Ighrem	15-12-1983
1.999	id.	II	id.	id.
2.000	id.	II	id.	id.
2.001	id.	II	id.	id.
2.045	M. Ghazi Mohamed.	II	Zaouet Ahançal	id.
2.067	Société des mines de l'Atlas central.	II	Khenifra	id.
2.068	id.	II	id.	id.
2.098	M. Lahlou Abdeslam.	III	Taza	id.
2.143	M. Abdeslam Ben Larbi.	III	Fès-Ouest	28-12-1983
2.178	Bureau de recherches et de participations minières.	VIII	Açdif	15-12-1983
2.179	id.	VIII	id.	id.
2.254	id.	II	Boulmane	id.
2.255	id.	II	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de décembre 1983

NUMERO du permis	TITULAIRE	CATÉGORIE	CARTE	DATE de décision
1.678	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Tafraoute	15-12-1983
1.679	id.	II	id.	id.
1.691	Société des mines de l'Atlas.	II	Khenifra	5-12-1983
1.695	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Marrakech-Ouest	15-12-1983
1.799	id.	II	Boulemane	id.
1.800	id.	II	id.	id.
1.812	id.	II	id.	id.
1.813	id.	II	id.	id.
1.852	id.	II	Ighrem	id.
1.853	id.	II	id.	id.
1.854	id.	II	id.	id.
1.865	id.	II	id.	id.
1.866	id.	II	id.	id.
1.867	id.	II	id.	id.
1.868	id.	II	id.	id.
1.983	id.	II	id.	id.
1.999	id.	II	id.	id.
2.000	id.	II	id.	id.
2.001	id.	II	id.	id.

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours des mois de janvier, février, mars et avril 1984

NUMERO du permis	TITULAIRE	CATÉGORIE	CARTE	DATE de décision
898	Les héritiers feu Antonio Reyes Romero.	II	Kebdani	15-3-1984
1.722	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Taroudannt	20-1-1984

Liste des permis renouvelés au cours des mois de janvier, février, mars et avril 1984

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRE	CATÉGORIE	CARTE	DATE de décision
24.265	M. Haj Hawat Mohamed.	II	Ouarzazate	10-1-1984
24.300	Société commerciale et minière du Sahara.	II	Telouat	id.
25.861	M. Ben Didi Larbi.	II	Alnif	23-3-1984

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours des mois de janvier, février, mars et avril 1984.

NUMÉRO de la demande	TITULAIRE	CATÉGORIE	CARTE	DATE de décision
4.460	Société RIOFINEX.	II	Marrakech-Ouest	10-1-1984
4.508	M. Aït Brahim Mohamed.	II	Telouat	id.
4.513	M. Jouhari Mohamed.	II	Berken	id.
4.514	id.	II	id.	id.
4.515	id.	II	id.	id.
4.540	M. El Mansouri Mohamed Hassan.	II	Marrakech-Est	id.
4.656	M. Abdessamad M'Hamed.	VIII	Benguerir	id.
4.657	id.	VIII	id.	id.
4.658	M. Moustahib Abdellah.	VIII	Bou Izakarn	id.
4.745	M. Harrague Abderrahman.	II	Aït Baha	9-1-1984
4.758	Société minière de Jbel Aouam.	II	Amezmiz	17-1-1984
4.759	id.	II	Khenifra	id.
4.760	M. Nouali Boufelja.	II	Amezmiz	id.
4.763	Société minière de Jbel Aouam.	II	Aguelmous	id.
4.765	M. Amehras Lahcen.	II	Khenifra	id.
4.774	Société minière de Tennous.	II	id.	id.
4.776	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Tizi-n-Test	id.
4.778	id.	II	id.	id.
4.782	id.	VIII	Oulmès Moulay Bouazza	id.
4.789	id.	VIII	Amezmiz	id.
4.795	id.	VIII	Imintanout et Amezmiz	id.
4.796	id.	VIII	Amezmiz	id.
4.812	M. Cheddad Moulay Lhoucine.	VIII	Amzemiz Imintanout	id.
4.817	M. Marciano Salomo.	VIII	id.	id.
4.820	M. Ben Lahcen Mohamed.	VIII	Amezmiz	id.
4.821	M. Lamhamdi El Ghazouani.	VIII	Oulmès Moulay Bouazza	id.
4.823	Société nouvelle union des métaux Maroc.	VIII	Aguelmous	id.
4.827	Société ressources naturelles de l'Atlas.	VIII	Tizi-n-Test	id.
4.828	id.	VIII	Amezmiz	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-84-480 du 23 kaada 1404 (21 août 1984) complétant le décret n° 2-75-457 du 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975) fixant la liste des diplômes admis en équivalence pour l'accès au concours des attachés de justice.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-75-457 du 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975) fixant la liste des diplômes admis en équivalence pour l'accès au concours des attachés de justice ;

Sur proposition du ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des diplômes fixée à l'article premier du décret n° 2-75-457 du 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975) susvisé est complétée à partir du 19 ramadan 1403 (1er juillet 1983) comme suit :

— Licence en droit et charia de l'université du Koweït.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1404 (21 août 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

MOULAY MUSTAPHA BELARBI ALAOUI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.